

MANDAT

AUTEUR DEFUNT

LE(S) SOUSSIGNÉ(S), HÉRITIER(S) DE L'AUTEUR DEFUNT, CI-APRÈS APPELÉ 'LE SOUSSIGNE'
(VEUILLEZ REMPLIR EN MAJUSCULES)

Nom :Prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Nationalité :
Lieu de décès :Date de décès :

ACTIVITE(S) EN TANT QU'AUTEUR :

PEINTRE		SCULPTEUR		PHOTOGRAPHE	PHOTOGRAPHE DE PRESSE	
REALISATEUR		VIDEASTE		MULTIMEDIA	ARCHITECT	
GRAPHISTE		INFOGRAPHISTE		DESIGNER		
DESSINATEUR		DESSINATEUR DE BD		CARTOONISTE	ILLUSTRATEUR	

Autre(s) :

Donne par la présente à la SCCRL « **Société de gestion de la A.R.A.P.B.** », ci-après appelé « la société », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue A. Huysmans, un **mandat pour la gestion des droits d'auteurs de l'auteur défunt sus-mentionné**, suivant les termes suivants :

ARTICLE UN :

Le soussigné, transfère à la société, par un **mandat fiduciaire**, la gestion de tous les droits patrimoniaux et des droits voisins de l'auteur décédé, à quelque titre que ce soit, et ressortant du répertoire de la société.

Ce mandat, tel que libellé ici, vaudra pour cinq ans, et se renouvellera tacitement à l'échéance pour aussi cinq ans, tous les cinq ans, sans limitation.

Le mandat est **exclusif**, le soussigné, sans préjudice de l'art. 4, se refusant la gestion par un tiers des droits qui en font l'objet; toutefois et sauf dispositions contraires, le soussigné pourra lui-même exploiter les œuvres de l'auteur décédé et conclure des contrats, la société n'ayant aucune responsabilité à son égard d'assurer l'exploitation. La société peut néanmoins accorder des licences. Sans préjudice de l'art. 4, la gestion collective des droits est toujours comprise dans ce mandat.

Article deux.

Le soussigné cède à la société la gestion des droits patrimoniaux auxquels la violation des droits moraux donne lieu, et donne mandat exprès et général à la société d'exercer l'ensemble des prérogatives découlant du droit moral, notamment dans le cadre de la gestion collective des droits d'auteur.

Article trois.

Sauf limitation expresse de l'art. 4, le soussigné reconnaît et accepte par ce mandat même qu'il sont compris tous les droits sur toutes les catégories d'œuvres ainsi que tous les modes d'exploitation, à savoir : - catégories : œuvres visuelles, œuvres audiovisuelles, bases de

données, œuvres photographiques et graphiques ; en général toutes les (parties des) œuvres considérées appartenant aux arts visuels - mode d'exploitation : le droit de reproduction - le droit de radiodiffusion des œuvres radiodiffusées - les droits d'exécution des œuvres radiodiffusées - le droit de reproduction mécanique sur des supports de sons et/ou d'images, y compris le droit d'exécution et le droit d'utilisation - le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images – la copie privée - la reprographie - la location et le prêt - le prêt public - le droit de communication par satellite et de retransmission par câble - le droit de suite - tous les autres modes d'exploitation non-mentionnés, comme ceux résultant de la modification de la loi, la doctrine et des développements techniques.

Article quatre :

Le présent mandat vaut pour les pays, sans limitation. Toutefois il peut être limité à : un ou plusieurs pays et/ou catégories d'œuvres et/ou modes d'exploitation. Un retrait partiel n'est possible que sous les conditions suivantes : (1) demande par lettre recommandée au siège de la société les 6 premiers mois de l'année sociale – (2) paiement des frais administratifs, montant fixé par le Conseil d'Administration - (3) signature d'une annexe au présent mandat ; toutes les conditions remplies, ce retrait prend effet le premier jour de l'année sociale suivante.

Article cinq :

Vu le mandat et la loi sur le droit d'Auteur, la société dispose dans le cadre de son mandat de contrôle, du droit : - d'accorder des autorisations pour l'utilisation des œuvres de l'auteur décédé et d'en déterminer les conditions - d'agir en justice en demandeur et en défendeur quelle qu'en soit la cause ou l'objet - de conclure des transactions - d'exercer des recours - du droit en général de poser des actes judiciaires et non-judiciaires pour lesquels le soussigné serait lui-même habilité, sans qu'elle ne puisse effectuer des actes d'exploitation commerciale à la place des soussignés. Vu que le mandat a été conclu en premier lieu que dans l'intérêt du soussigné, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la juste répartition des droits.

Article six.

La société est tenue par une "obligation de moyen" et mettra tout en œuvre pour bien gérer les droits à la demande du soussigné si celle-ci correspond à ses statuts, sans préjudice de son droit de refuser pour des raisons objectives et non-discriminatoires. Le présent mandat est soumis au règlement d'ordre intérieur actuel et futur, arrêté par l'organe compétent de la société.

Fait à Bruxelles, le _____, en tant qu'exemplaires que parties il y a, chacune des parties reconnaissant ayant reçu son exemplaire.

(à ajouter à la main : 'lu et approuvé')

Pour la société

Le(s) héritier(s)